

RL/25/05/98

ARRET N°144

DOSSIER N°119/94/PEN

-COMPAGNIE D'ASSURANCE
NY HAVANA

-Assureur de responsabilité

-SAMPY Etienne
prévenu

e/ M.P.

-RAJINDRE Devohand Odovjee et
autre

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

19 MAI 1998

LA COUR SUPRÈME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénale, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antsirabe, le Mardi Dix-Neuf Mai mil neuf cent quatre vingt-Dix-Huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAZANADRAKOTO Solange et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA -ANDRIATIANA Victoire;

Statuant sur le pourvoi de la Compagnie d'Assurance NY HAVANA ayant pour conseil Me ANDRIAMADISON Julien, Avocat à la Cour, contre l'arrêt n°142 rendu par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo le 15 Février 1994 qui a confirmé en toutes ses dispositions le jugement n°49 du 23 Janvier 1990 et a renvoyé les parties à l'exécution de celui-ci;

Vu le mémoire produit au nom de la Compagnie d'Assurance NY HAVANA;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 5,44 de la loi n°61-013 du 19 juillet 1961, 3,4 et 10-2°B de la Police d'Assurance "automobile" pour fausse application de la loi, insuffisance de motifs, excès de pouvoir, manque de base légale en ce que pour confirmer le jugement frappé d'appel, la Cour d'Appel a considéré que la décision du premier juge a fait une saine appréciation des faits et une juste application de la loi alors que RAJINDRE Odvajeen n'est pas un tiers au sens des articles 3 et 4 de la Police d'Assurance;

Vu lesdits textes;

Attendu que la Compagnie d'Assurance NY HAVANA reconnaît implicitement que les deux camions étaient régulièrement assurés auprès d'elle, ce qui suppose l'existence de deux contrats contractés par une seule et même personne pour deux véhicules différents;

Que ces deux contrats bien que contractés par sieur RAJINDRE Odvajeen, sont indépendants l'un de l'autre; qu'en adoptant les motifs retenus par le premier juge affirmant que le sieur RAJINDRE Odvajeen est un tiers sans expliquer sur la base de quels éléments de fait ou de droit, on doit lui reconnaître cette qualité, la Cour d'Appel n'a pas suffisamment motivé sa décision;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen est fondé;

.../...

SUR LE DEUXIÈME MOYEN tiré de la violation des articles 5,44 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961,6 de la Police d'Assurance des transports de marchandises par terre,pour fausse application de la loi,insuffisance de motifs,excès de pouvoir,manque de base légale,en ce que pour confirmer le jugement frappé d'appel,la Cour d'Appel a considéré que la décision du premier juge a fait une saine appréciation des faits et une juste application de la loi alors que RAJINDRE Odvajee est frappé de déchéance pour n'avoir pas fait auprès de la Compagnie d'Assurance NY HAVANA une déclaration des dommages subis par les marchandises transportées dans le délai de 5 jours à partir du jour où RAJINDRE Odvajee a eu connaissance du sinistre et pour n'avoir pas pris les mesures réservant à NY HAVANA le recours contre les tiers responsables;

Vu lesdits textes;

Attendu que la Cour d'Appel en se bornant à confirmer le jugement n°49 du 23 Janvier 1990 qui a reçu la constitution de partie civile du sieur RAJINDRE Odvajee pour les véhicules n°4917-AB et n°4920-AB pour les frais d'immobilisation le manque à gagner et à la valeur des marchandises transportées,et a déclaré le jugement opposable à la Compagnie d'Assurance NY HAVANA dans les limites du contrat,sans s'expliquer sur la déchéance de RAJINDRE Odvajee,a insuffisamment motivé sa décision, mettant ainsi la Cour Suprême dans l'impossibilité d'exercer son contrôle;

Que le moyen paraît fondé;

SUR LE TROISIÈME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 5,44 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, 10 2^e A de la Police d'Assurances "Automobile" pour fausse application,insuffisance des motifs,excès de pouvoir,manque de base légale,en ce que pour confirmer le jugement frappé d'appel, la Cour d'Appel a considéré que le premier juge a fait une saine appréciation des faits et une juste application de la loi,alors que concernant les blessures subies par SAMBAZAFY Vohita,l'Assurance n'est pas tenue à payer des dommages-intérêts en découlant;

Vu lesdits textes;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce que":Attendu que SAMBAZAFY Vohita et RAJINDRE Odvajee se constituent parties civiles...Que SAMBAZAFY Vohita n'a pas comparu bien que régulièrement cité à Parquet devant le Tribunal de céans; qu'il échét de lui donner défaut et de réserver ses droits";

Attendu qu'en l'état de ces énonciations contrairent à la thèse soutenue par le moyen,l'arrêt querellé ne s'est pas prononcé sur les droits de SAMBAZAFY Vohita;

Que le moyen manque en fait;

[Handwritten signatures and initials]

PAR CES MOTIFS;

Casse et annule l'arrêt n°142 rendu par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo le 15 Février 1994 sur la base des deux premiers moyens;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour autrement composée;
Ordonne la restitution de l'amende;
Laisse les frais à la charge du Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre, PRÉSIDENT;
- Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseiller-Rapporteur;
- Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolana, Mr RAHARINOSY Roger, Mme RAHELMANANA Solemampionona, Conseillers, tous Membres;
- Mme RAKOTONIAINA ANDRIATAHIANA Victoire, Avocat Général;
- Me BARIVELO Marie Eliana, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier./~

Namib - signature

Signature
Signature